

MODIFICATION N° 1

datée du 6 janvier 2016
à la notice annuelle datée du 12 novembre 2015

Portefeuilles Partenaires Scotia^{MD}

Portefeuille de revenu Partenaires Scotia (parts de série A)

Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia (parts des séries A et F)

Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia (parts des séries A et F)

Portefeuille de croissance Partenaires Scotia (parts des séries A et F)

Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia (parts des séries A et F)

(chacun, un « **Portefeuille** », et, ensemble, les « **Portefeuilles** »)

La présente modification n° 1, datée du 6 janvier 2016, à la notice annuelle datée du 12 novembre 2015 (la « **notice annuelle** ») se rapportant au placement des Portefeuilles, fournit certains renseignements supplémentaires sur les Portefeuilles, et la notice annuelle devrait être lue sous réserve de ces renseignements. Toutes les mentions de numéros de page de la notice annuelle se rapportent à la version de la notice annuelle déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur SEDAR le 12 novembre 2015. Tous les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle, sauf s’ils sont par ailleurs expressément définis dans la présente modification n° 1.

Les modifications décrites dans la présente modification n° 1 se rapportent au fait que les Portefeuilles offrent désormais des parts de série T.

Les Portefeuilles offrent désormais des parts de série T

La notice annuelle est modifiée comme suit :

1. Sur la page couverture, la mention « et de série T » est ajoutée à chaque Portefeuille afin d’indiquer que les Portefeuilles offrent des parts de série T.

2. À la page 8, à la rubrique « Désignations et genèse des Fonds », l’avant-dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

« Chaque Fonds a été constitué sous le régime des lois de l’Ontario et est régi par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 20 août 2015, telle que modifiée le 6 janvier 2016 (la « **déclaration de fiducie cadre** »). Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la déclaration de fiducie cadre, veuillez vous reporter à la rubrique *Contrats importants – Déclaration de fiducie cadre* de la présente notice annuelle. »

3. À la page 19, la première phrase du dernier paragraphe de la rubrique « Les parts et les séries de parts des Fonds » est remplacée par ce qui suit :

« Étant donné qu’aucune commission de vente ni aucun frais de rachat ne sont facturés aux porteurs de parts de séries autres que la série conseillers des Fonds lorsqu’ils souscrivent ou font racheter des parts des Fonds, il n’est pas obligatoire, à l’assemblée des porteurs de parts de série A, de série D, de série F, de série I, de série M, de série prestige ou de série T, que toute introduction de frais ou toute augmentation des frais imputés aux Fonds ou directement aux porteurs de parts soit approuvée si les porteurs de parts des séries visées sont avisés du changement au moins 60 jours avant la date de sa prise d’effet de l’introduction ou de l’augmentation de frais. »

4. À la rubrique « Souscription de parts »,

- a. à la page 24, la première phrase du premier paragraphe est remplacée par la suivante :
« Les montants minimaux du placement initial et des souscriptions ultérieures de parts de série A, de série D, de série prestige et de série T des Fonds sont indiqués dans le tableau ci-après. »
- b. à la page 25, la quatrième phrase du dernier paragraphe est remplacée par la suivante :
« Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des parts, Placements Scotia Inc., en qualité de placeur principal des parts de série A, de série F, de série prestige et de série T des Fonds, doit payer la différence au Fonds. »
5. À la page 26, les trois premières phrases du premier paragraphe de la rubrique « Frais d'acquisition » sont remplacées par ce qui suit :
« Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition ou autres si vous souscrivez des parts de série A, de série D, de série F, de série prestige ou de série T d'un Fonds par l'intermédiaire d'un courtier autre que Placements Scotia Inc., ScotiaMcLeod ou Scotia iTRADE. Vous négociez les frais ou les commissions avec votre courtier. Les parts de série A, de série D, de série I et de série T des Fonds ne comportent pas de frais d'acquisition. »
6. À la page 27, la première phrase du premier paragraphe de la rubrique « Commission de suivi et programmes d'encouragement des ventes » est remplacée par la suivante :
« Le gestionnaire peut verser aux employés de Placements Scotia Inc., de ScotiaMcLeod ou de Scotia iTRADE et aux autres courtiers inscrits une commission de suivi à l'égard des parts de série A, de série D, de série prestige, de série T et de série conseillers des Fonds. »
7. Aux pages 27 et 28, la première phrase du deuxième paragraphe de la rubrique « Substitution des parts des Fonds » est remplacée par la suivante :
« La substitution de parts de série conseillers souscrites en vertu de l'option avec frais de souscription différés ou l'option avec frais de souscription réduits par des parts des séries A, D, F ou I ou par des parts de série prestige ou de série T peut être assujettie à des frais de rachat. »
8. À la page 29, la troisième phrase du troisième paragraphe de la rubrique « Ordres de vente » est remplacée par la suivante :
« Si cette somme excède le produit du rachat, Placements Scotia Inc., en qualité de placeur principal des parts de série A, de série F, de série prestige, de série T et de série conseillers des Fonds, doit payer la différence au Fonds. »
9. À la page 30, à la rubrique « Cotisations par prélèvements automatiques »,
- la mention « parts de série A, de série D ou de série prestige », figurant dans la première phrase du premier paragraphe, est remplacée par « parts de série A, de série D, de série prestige ou de série T »; et
 - la mention « parts de série A, de série D et de série prestige », figurant dans la troisième phrase du deuxième paragraphe, est remplacée par « parts de série A, de série D, de série prestige et de série T ».
10. À la page 31, le premier paragraphe de la rubrique « Programme de retraits automatiques » est remplacé par le suivant :

« Les porteurs de parts de série A, de série D, de série F, de série prestige, de série T et de série conseillers peuvent établir un programme de retraits automatiques (en dollars US dans le cas du Fonds du marché monétaire américain, du Fonds d'obligations en \$ US et du Fonds équilibré en \$ US) en vertu duquel un nombre suffisant de parts d'un Fonds sera périodiquement racheté de manière à ce que des paiements en espèces leur soient versés régulièrement. Aux fins de l'établissement et du maintien d'un programme de retraits automatiques pour les parts de série A, de série D, de série F, de série prestige ou de série T, les montants minimaux de solde et de retrait s'établissent comme suit, le gestionnaire pouvant à son gré, à tout moment et sans préavis modifier les minimums ou ne pas en imposer : »

11. À la page 38, le premier paragraphe de la rubrique « Le gestionnaire » est remplacé par le suivant :

« Le gestionnaire assume les fonctions de gestionnaire des Fonds en vertu d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 20 août 2015, telle que modifiée le 9 novembre 2015 et le 6 janvier 2016 (la « **convention de gestion cadre** »). »

12. Aux pages 55 et 56, le paragraphe de la rubrique « Le placeur » est remplacé par le suivant :

« Les parts de série A, de série F, de série prestige et de série T non émises offertes au moyen du prospectus simplifié pertinent des Fonds sont placées par Placements Scotia Inc. en vertu de la « convention de placement cadre (terme défini ci-dessous) qui porte la date de constitution de chaque Fonds. »

13. À la page 77, le texte qui suit est ajouté après le dernier paragraphe de la rubrique « Déclaration de fiducie cadre » :

« Le 6 janvier 2016, l'annexe A de la déclaration de fiducie cadre a été modifiée dans le but de créer les parts de série T du Portefeuille de revenu Partenaires Scotia, du Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia, du Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia, du Portefeuille de croissance Partenaires Scotia et du Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia. »

14. À la page 77, le paragraphe de la rubrique « Convention de placement cadre » est remplacé par le suivant :

« La convention de placement cadre, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 18 mai 2012, telle que modifiée le 19 novembre 2012, le 15 janvier 2014, le 12 mai 2014 et le 6 janvier 2016 (la « **convention de placement cadre** »), est intervenue entre Placements Scotia Inc. et le gestionnaire au nom de chaque Fonds à l'égard des parts de série A, de série F, de série prestige et de série T avec prise d'effet pour chaque Fonds à la date à laquelle il a été constitué. »

15. À la page 88, la mention « et de série T » est ajoutée pour chaque Portefeuille afin d'indiquer que les Portefeuilles offrent des parts de série T.

ATTESTATION DES PORTEFEUILLES ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES PORTEFEUILLES

Le 6 janvier 2016

Portefeuille de revenu Partenaires Scotia
Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia
Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia
Portefeuille de croissance Partenaires Scotia
Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia
(collectivement, les « **Portefeuilles** »)

La présente modification n° 1, datée du 6 janvier 2016, avec la notice annuelle datée du 12 novembre 2015, et le prospectus simplifié daté du 12 novembre 2015, tel qu'il est modifié par la modification n° 1 datée du 6 janvier 2016, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, tel qu'il est modifié, révèlent de façon complète, vérifique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, tel qu'il est modifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Jordy Chilcott* »

Jordy Chilcott

Président du conseil et coprésident (*signant en sa capacité de chef de la direction*)
Gestion d'actifs 1832 Inc. S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Portefeuilles

« *Michel Martil* »

Michel Martil

Chef des finances
Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Portefeuilles

AU NOM DU

conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Portefeuilles

« *Abdurrehman Muhammadi* »

Abdurrehman Muhammadi
Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur

ATTESTATION DE PLACEUR PRINCIPAL

Le 6 janvier 2016

Portefeuille de revenu Partenaires Scotia
Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia
Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia
Portefeuille de croissance Partenaires Scotia
Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia
(collectivement, les « **Portefeuilles** »)

À notre connaissance, la présente modification n° 1, datée du 6 janvier 2016, avec la notice annuelle datée du 12 novembre 2015, et le prospectus simplifié daté du 12 novembre 2015, tel qu'il est modifié par la modification n° 1 datée du 6 janvier 2016, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, tel qu'il est modifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, tel qu'il est modifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Placements Scotia Inc.,
en tant que placeur principal des Portefeuilles

« *Abdurrehman Muhammadi* »

Abdurrehman Muhammadi
Administrateur